

BStGer BG.2009.35 vom 10. Februar 2010

Bundesstrafgericht, 2010-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2009.35

FR: TPF BG.2009.35 du 10 février 2010

IT: TPF BG.2009.35 del 10 febbraio 2010

Regeste

Compétence ratione materiae (art. 260 PPF en lien avec l'art. 337 CP).

Erwägungen

E. 1.1

Le pouvoir de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de connaître des litiges entre le MPC et les autorités cantonales de poursuite pénale portant sur la compétence d'enquêter en matière de criminalité économique, au sens de l'art. 337 CP, résulte de l'art. 260 PPF en lien avec l'art. 28 al. 1 lit. g LTPF et l'art. 9 al. 2 du règlement du 20 juin 2006 du Tribunal pénal fédéral (RS 173.710). En pareil cas, l'autorité de céans statue selon les règles que la loi et la jurisprudence ont fixées pour la résolution des conflits de for intercantonaux (arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2009.20 du 28 septembre 2009, consid. 1.1; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2ème éd., Berne 2004, no 419 et le renvoi à l'ATF 128 IV 225 consid. 2.3 p. 229). La saisine de la Ire Cour des plaintes présuppose qu'existe une contestation relative à la compétence pour connaître d'une affaire, d'une part, et que les parties aient procédé à un échange de vues à ce propos, d'autre part (SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no 599; GUIDON/BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundesstrafgerichts zum interkantonalen Gerichtsstand in Strafsachen, in Jusletter du 21 mai 2007, [no 4]). Les autorités habilitées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues, puis durant la procédure devant l'autorité de céans, sont déterminées par le droit de procédure propre à chaque canton (SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no 564; GUIDON/BÄNZIGER, op. cit., [no 12]). S'agissant de la saisine de la Ire Cour des plaintes par les autorités de poursuite pénale, il a été rappelé récemment que ces dernières ne sont en principe pas liées par un quelconque délai pour agir (arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2009.34 du 21 décembre 2009, consid. 1.1). Le dépôt d'une requête ensuite de l'écoulement de plus de dix mois depuis le début du litige relatif à la compétence a toutefois été jugé contraire au principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2009.19 du 21 septembre 2009, consid. 1.2 et 1.4; voir également l'arrêt du Tribunal pénal fédéral

- 6 -

BK_G 018/04 du 26 avril 2004, consid. 2; GUIDON/BÄNZIGER, op. cit., [no 15]).

E. 1.2.1

S'il ne fait pas de doute que le MPC est l'autorité fédérale compétente pour représenter la Confédération devant l'autorité de céans dans le cadre d'un conflit de compétence matérielle opposant cette dernière à un canton (art. 260 PPF), autre se révèle la solution à l'échelon genevois. Il apparaît en effet que, dans le cadre de la présente cause, MP-GE et JI-GE sont en désaccord sur la question de l'autorité habilitée à engager le canton de

Genève envers un autre canton ou la Confédération en cas de conflit de compétence matérielle. Le différend entre MP-GE et JI-GE a conduit la Chambre d'accusation cantonale à préciser, dans un obiter dictum des deux ordonnances du 4 novembre 2009 rendues en lien avec la procédure P/18845/2008 (consid. 2.3), la portée de l'art. 4 al. 2 du Code de procédure pénale genevois du 29 septembre 1977 (CPP/GE; RS-GE E 4 20) en ces termes: « [...]. Encore eût-il fallu que le Procureur général fût saisi du dossier. Tel n'est pas le cas: c'est parce qu'il avait admis la compétence répressive des autorités du canton qu'il avait requis une information le 20 novembre 2008. A partir de ce moment, il était dessaisi du dossier. Sa compétence pour traiter à nouveau des questions de forme ne peut renaître que lorsqu'il en sera à nouveau saisi [...]. En effet, après l'ouverture de l'information, le Procureur général doit attendre que le Juge d'instruction lui communique le dossier pour pouvoir se prononcer à nouveau sur la possibilité de continuer la poursuite [...]. C'est dire qu'après sa saisine, le Juge d'instruction est seul compétent pour dire si les conditions sont remplies pour justifier la continuation de l'action publique [...], que ces conditions aient trait à la juridiction fédérale ou, plus généralement, à la compétence *ratione materiae* des autorités suisses [...]. » Le MP-GE conteste la lecture de l'art. 4 al. 2 du CPP/GE faite par la Chambre d'accusation genevoise, arguant que, à rigueur de texte, il est seul habilité à traiter des questions de compétence surgissant avec la Confédération (act. 4, ch. 2.3, p. 7 s.). Selon lui, l'interprétation donnée par la Cour genevoise « viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, dès lors qu'elle empêche l'application correcte de l'art. 337 al. 1 lit. a CP, qui commande que le MPC puisse en tout temps décider qu'une procédure pénale instruite par un canton relève de sa compétence obligatoire » (act. 4, p. 5 ch. 16).

E. 1.2.2

C'est le lieu de préciser que la Cour de céans n'entrera pas sur le fond d'un débat dont l'origine semble résider dans une divergence de vues entre magistrats du parquet et de l'instruction genevois, situation que le législateur

- 7 -

genevois n'avait certainement pas envisagée au moment d'édicter l'art. 4 al. 2 CPP/GE. Elle se contentera de prendre note de l'obiter dictum rendu par la Chambre d'accusation, qui tend à retenir une solution de nature à garantir que, en fonction du moment où elles surgissent, les questions de compétence (*ratione loci* ou *materiae*) seront ainsi traitées par le magistrat le plus au fait du dossier. Cela étant précisé, le MP-GE ne saurait être suivi lorsqu'il conclut à une violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral au motif que l'interprétation de l'art. 4 al. 2 CPP/GE faite par la Chambre d'accusation empêcherait le MPC de pouvoir décider « en tout temps » que telle ou telle procédure instruite dans un canton relèverait de sa compétence obligatoire (supra consid. 1.2.1; act. 4, p. 5 ch. 16). D'une part, le MPC ne dispose pas d'un pouvoir souverain de « décider en tout temps » que telle procédure lui revient, mais doit se conformer à la procédure d'échange de vues, puis, le cas échéant, saisir la Cour de céans en cas de conflit avec le canton qui contesterait la position du MPC (cf. à ce propos ATF 132 IV 89 consid. 2 p. 94). D'autre part, l'on ne voit pas en quoi l'une ou l'autre des interprétations de l'art. 4 al. 2 CPP/GE exposées plus haut (supra consid. 1.2.1) mènerait à des résultats différents quant au grief soulevé ici par le MP-GE (violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral), dans la mesure où, en fin de compte, ces interprétations divergent uniquement sur la désignation, au cours du temps, de l'autorité cantonale habilitée à traiter les questions de compétences. Mal fondé, le grief de la violation du principe de la primauté du droit fédéral doit être écarté.

E. 1.3

Le JI-GE conteste pour sa part que la condition de l'échange de vues entre le MPC et l'autorité compétente genevoise soit réalisée en l'espèce (act. 5, p. 3 ch. 1b). Ce grief tombe également à faux dans la mesure où, ainsi que le relève le MPC dans sa requête, le JI-GE a eu l'occasion de prendre position par courrier du 24 novembre 2009 au MP-GE, dont une copie a été transmise le jour suivant au MPC (act. 1.6). Sur ce vu, l'on ne saurait retenir que l'échange de vues n'aurait pas été dûment effectué, sous peine de faire preuve de formalisme excessif.

E. 1.4

S'agissant de la question du délai pour saisir la Cour de céans d'une requête en fixation de compétence *ratione materiae*, le JI-GE estime qu'il serait opportun de réexaminer la solution actuelle, cette dernière n'imposant en principe aucun (supra consid. 1.1 in fine). Invoquant le respect des principes de célérité, d'opportunité et de sécurité du droit, le JI-GE plaide

- 8 -

pour une application par analogie de l'art. 279 al. 2 PPF, lequel renvoie à l'art. 217 PPF et fixe un délai de cinq jours pour se plaindre d'une opération du juge d'instruction. Il estime ainsi que, en l'espèce, le MPC aurait dû saisir la Cour de céans au plus tard dans les cinq jours après que sa décision du 24 novembre 2009 lui avait été notifiée (cf. supra lit. F). Le point soulevé par le JI-GE appelle les considérations suivantes: en premier lieu, il appert que le délai de recours prévu à l'art. 279 al. 2 PPF concerne l'hypothèse dans laquelle deux autorités cantonales ou une autorité cantonale et le MPC se sont mises d'accord sur la fixation du for (ATF 132 IV 89 consid. 2 p. 94; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, in Journal des Tribunaux 2008, IV, p. 66 ss no 34; SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., no 572), ce qui n'est précisément pas le cas dans la présente espèce. Ensuite, le délai en question tend à ce que les parties à la procédure cantonale, et en particulier le prévenu, ne puissent pas remettre en cause indéfiniment un tel accord. Il ne s'applique pour le surplus que dans les hypothèses où l'accord entre les autorités a fait l'objet d'une décision formelle dûment notifiée aux parties (voir à ce propos l'arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2006.11 du 12 octobre 2006, consid. 2.2), lesquelles se voient alors soumises au délai habituel de cinq jours pour attaquer les actes de l'autorité de poursuite. Il résulte de ces considérations que les différences sensibles existant entre les conditions d'application de l'art. 279 al. 2 PPF énoncées ci-dessus et le cas d'espèce justifient la solution selon laquelle l'autorité de poursuite n'est en principe soumise à aucun délai pour saisir la Cour de céans d'une requête en fixation de compétence *ratione loci* ou *materiae* (supra consid. 1.1 in fine). En d'autres termes, l'application par analogie de l'art. 279 al. 2 PPF ne se justifie pas et ne saurait imposer à l'autorité de poursuite qui, dans le cadre d'un échange de vues, se heurte à un refus d'un autre canton ou du MPC, d'avoir à saisir la Cour des plaintes dans un laps de temps aussi bref que les cinq jours de l'art. 217 PPF.

E. 1.5

Sur le vu de ce qui précède, il apparaît qu'il y a lieu d'entrer en matière sur la requête en fixation de compétence matérielle déposée par le MPC.

E. 2.1

A teneur de l'art. 337 al. 1 CP, la juridiction fédérale est compétente pour connaître des infractions à l'art. 305bis CP si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger, ou dans plusieurs can- tons, sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. Selon la jurisprudence, la question de savoir si l'une ou l'autre des infractions vi-

- 9 -

sées à l'art. 337 al. 1 CP a été commise « pour une part prépondérante à l'étranger » doit être résolue en des termes qualitatifs et non quantitatifs. S'agissant plus particulièrement de l'infraction de blanchiment d'argent, le Tribunal fédéral a jugé que ce sont les actes de blanchiment eux-mêmes – et non pas le(s) crime(s) préalable(s) – qui doivent avoir été commis pour une part prépondérante à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 8G.5/2004 du 23 mars 2004, consid. 2.4 non publié in ATF 130 IV 68, mais traduit in SJ 2004 I p. 381 s.). C'est à la lumière des principes rappelés ci-dessus qu'il convient d'examiner si, en l'espèce et au stade actuel de l'enquête, les conditions posées par l'art. 337 al. 1 lit. a CP sont réunies en tant qu'elles concernent l'art. 305bis CP, étant précisé – si besoin était – que le MPC et le MP-GE d'un côté, et le JI-GE de l'autre, parviennent à des conclusions diamétra- lement opposées à ce sujet.

E. 2.2.1

En l'état actuel de la procédure genevoise dont le transfert à la Confédéra- tion est requis par le MPC (P/18845/2008), il apparaît que les deux person- nes qui en sont l'objet, soit B. et C., sont inculpés de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis CP), notamment pour avoir de 2006 à 2008, demandé à A. de leur mettre à disposition le compte qu'il détenait au nom de E. Ltd auprès de la banque F., puis instruit le précité de livrer des bijoux prove- nant des joailliers G. et H. pour un montant supérieur à USD 1 mio par li- vraison, bijoux destinés également à de hauts dignitaires angolais et payés par les fonds de E. Ltd. Les prévenus sont ainsi soupçonnés d'avoir commis des actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation d'importants fonds versés sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire sis à Hong-Kong et mis à disposition par A., fonds dont l'autorité de poursuite suspecte qu'ils sont le produit d'actes de gestion déloyale des intérêts publics, d'abus de confiance, d'escroquerie ou encore de faux dans les titres, commis au préjudice de la République fédérale d'Angola.

E. 2.2.2

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la procédure gene- voise P/18845/2008 recèle indéniablement des liens avec l'étranger. Le compte sur lequel sont parvenus les millions suspectés d'avoir été détour- nés se trouve à Hong-Kong. Les relations bancaires qui ont alimenté ledit compte se trouvaient notamment à Nassau (Bahamas), et en d'autres en- droits sis à l'étranger. Les bénéficiaires finaux suspectés seraient de hauts dignitaires angolais domiciliés à l'étranger. Les prévenus B. et C. auraient

- 10 -

par ailleurs agi à certains égards sur instructions de personnes domiciliées à l'étranger. Il n'en demeure pas moins que nombre d'actes potentiellement punissables et imputables aux inculpés eux-mêmes ont selon toute vraisemblance été commis à Genève, dont l'élaboration et la mise en place des structures fi- nancières (sociétés offshore) utilisées pour, en fin de compte, faire parvenir l'argent sur le compte de la banque F. de Hong-Kong. Il en va de

même de l'établissement des contrats censés justifier l'arrière-plan économique des transactions suspectées d'être frauduleuses, ainsi que de la tenue de la comptabilité y relative, à laquelle B. s'est notamment consacré (rubrique F/21 du dossier du JI-GE: Ordon. OCA/63/2009, lit. B, p. 2 s.). Par ailleurs, les sociétés offshore en question étaient également titulaires de comptes bancaires ouverts en Suisse (act. 4.2: Ordon. OCA/258/2009, consid. 3.3). Au vu de ces éléments, et en particulier de la nature des actes que les pré-venus B. et C. sont suspectés d'avoir commis à Genève, l'on ne saurait parvenir à la conclusion que la composante étrangère de cette affaire at- teint une « masse critique » (ATF 130 IV 68 consid. 2.2 p. 71; NAY/THOMMEN, Commentaire bâlois, 2ème éd., no 6 ad art. 337 CP) telle que, en termes qualitatifs, les actes potentiellement punissables puissent être considérés comme avoir été commis « pour une part prépondérante à l'étranger », au sens où l'entend la jurisprudence (supra consid. 2.1). Il faut donc en conclure que la condition de l'art. 337 al. 1 lit. a CP n'est pas réali- sée en l'espèce et que la compétence obligatoire des autorités fédérales n'est par conséquent pas donnée.

E. 2.2.3

in initio), impose que les deux procédures soient confiées à une seule et même autorité d'instruction, laquelle ne peut être en l'espèce, et pour les motifs qui viennent d'être évoqués, que celle du canton de Genève.

E. 2.3

Il résulte de ce qui précède que la requête du MPC doit être rejetée et que les autorités de poursuite pénale du canton de Genève sont déclarées seu- les compétentes pour poursuivre et juger les infractions concernant B. et C.

E. 3

La décision est rendue sans frais (art. 245 al. 1 PPF et 66 al. 4 LTF).

- 12 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Les autorités de poursuite pénale du canton de Genève sont déclarées seu- les compétentes pour poursuivre et juger les infractions concernant B. et C.
2. Il n'est pas prélevé de frais.

Bellinzone, le 11 février 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Confédération suisse, Ministère public de la Confédération - Canton de Genève, Cabinet du Juge d'instruction - Canton de Genève, Ministère public

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.